



**DIR TRANQ PUB/AR-2025-117  
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : Arrêté portant zone de stationnement à durée limitée zone bleue - Parking de la piscine municipale Jacques Monquaut rue Léo Lagrange**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R 417-3, R 417-6 et R 417-12,  
**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 610.5,  
**Vu** le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,  
**Considérant** la demande de Madame LAMBERT Delphine, Directrice de la piscine municipale de Trappes,  
**Considérant** que se pose la question du stationnement au droit des usagers de la piscine municipale Jacques MONQUAUT, qu'il s'ensuit que des mesures doivent être prises afin d'assurer une rotation des véhicules,

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, il sera instauré une zone de stationnement gratuite à durée limitée avec contrôle périodique dite "zone bleue permanente" sur le parking mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :** Parking en zone bleue permanent est le suivant :  
- Parking bas, de la piscine municipale Jacques Monquaut, rue Léo Lagrange à Trappes.

**Article 3 :** Tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, **il est interdit, de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 3 heures de 8 h à 20 h** dans le parking ouvert au public susnommé.

**Article 4 :** Ces emplacements sont en permanence signalés par un marquage au sol de couleur bleue et par l'apposition de panneaux réglementaires précisant les heures et jours réglementés.

**Article 5 :** Dans la zone indiquée à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle Européen indiquant l'heure d'arrivée.

**Article 6 :** Le disque bleu doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent côté « trottoir ». Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement, hors du véhicule, par un agent chargé de la surveillance du stationnement sans que celui-ci ait à s'engager sur la chaussée. Les usagers, comme les agents de contrôle, retiendront l'heure d'arrivée inscrite et ajouteront mentalement 3 heures à l'inscription figurant sur le disque de contrôle pour les emplacements indiqués à l'article 2.

**Article 7 :** Est assimilé à un dépassement de la durée autorisée de stationnement, le fait de porter sur le disque de contrôle des indications d'horaires inexactes, d'utiliser un disque bleu électronique ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

**Article 8 :** Est considéré comme un stationnement irrégulier en zone bleue ou un dépassement de la durée maximum autorisée le fait de déplacer un véhicule d'un emplacement à un autre, d'une distance inférieure à 100 mètres. Ceci apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement ou d'utiliser plusieurs dispositifs de contrôle.

*Trappes, la Ville écologiste et solidaire !*

**Article 9 :** Sont exemptés d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement sur les emplacements désignés « Zone bleue » les personnes suivantes :

- Grand Invalide de Guerre ayant apposé sur le pare-brise un macaron bleu GIG,
- Les titulaires de la carte Européenne de stationnement CMI.

**Article 10 :** Les riverains ayant leur résidence principale à proximité du parking mentionné à l'article 2 dans lesquelles la zone à stationnement limité est mise en place ne peuvent pas bénéficier d'une dérogation aux règles sus édictées.

**Article 11 :** Dans la voie mentionnée à l'article 2 où il est interdit de stationner plus de trois heures consécutives, les véhicules peuvent être verbalisés par tranche de deux heures jusque dans la limite des 48 heures où le stationnement sera considéré comme gênant et abusif.

**Article 12 :** Pour l'application de l'article 11, le stationnement gênant pourra être sanctionné par la mise en fourrière du véhicule aux frais et risques du contrevenant.

**Article 13 :** La signalisation des prescriptions visées à l'article 2 qui sera conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue par les services voiries de la ville de Trappes.

**Article 14:** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punies de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe pour les interdictions et deuxième classe pour le stationnement abusif de plus 48 heures.

**Article 15 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**Article 16 :** Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de :  
Monsieur Gérard GIRARDON, Adjoint au Maire en charge de la Tranquillité Publique,  
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription d'Agglomération d'Élancourt,  
Monsieur le Directeur de la Police Municipale,  
Madame Delphine LAMBERT, Directrice de la piscine municipale Jacques Monquaut,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté

Fait à Trappes,

13 MARS 2025

Ali RABEH  
Maire de Trappes

